



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 021121/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 021121/KK P, déposé complet le 18 juillet 2026, par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonningues, relatif au projet de captage d'eau potable intitulé « demande d'autorisation de dérivation des eaux d'utilisation en vue de la consommation humaine, d'instauration des périmètres de protection - demande de déclaration d'utilité publique de l'ouvrage BSS004JJAP à 1400 m³/j et 360 000 m³/an », sur la commune de Pihen-lès-Guînes, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à exploiter un forage pour l'alimentation en eau potable à hauteur de 360 000 m³/an relève de la rubrique n°17.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;
2. le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la craie du Séno-Turonien un volume annuel maximal de 360 000 m³ à un débit journalier maximal de 1 400 m³ ;
3. le projet a pour objectif d'exploiter un forage F3 existant depuis 2016 non exploité à ce jour, en complément des forages F1 (champ captant de Saint-Tricat) et F2 (champ captant de Frethun) ;
4. si l'objectif du projet est de sécuriser l'alimentation en eau potable, il ressort des éléments du dossier que le prélèvement de 360 000 m³ du forage F3 vient en complément des prélèvements déjà autorisés pour les forages F1 et F2 ;
5. le projet se situe dans le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa identifié en tension quantitative à moyen terme pour la ressource en eau, avec tension saisonnière à l'étiage, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022 – 2027 ;
6. le contexte du changement climatique, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 20 à 30 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de l'Escaut, de la Sambre et de la Mer du Nord. Il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
7. l'apport potentiel d'eau par les deux grandes failles géologiques du secteur doit être étudié pour démontrer la suffisance de la recharge en eau et le respect du seuil limite de pression de prélèvement de 15 % recommandé par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
8. les impacts du projet sur la qualité de l'eau doivent être étudiés notamment au regard de certaines molécules telles que la chloridazone desphényl ou la bentazone dont la concentration augmente au fil du temps d'après le compte rendu des essais de pompage de mars 2025 ;
9. il est nécessaire d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les milieux dans l'aire d'influence du forage, et sur les forages destinés à la consommation humaine, et le cas échéant de définir les mesures permettant de les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser ;
10. l'étude d'impact doit démontrer la soutenabilité du projet, considérant le contexte du changement climatique, en lien avec la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique ;
11. une justification du choix du projet, avec l'étude d'alternatives, est attendue afin de retenir un scénario optimisé au vu des impacts des différentes alternatives ;
12. pour la réalisation de l'étude d'impact, il convient de tenir compte des recommandations de la note de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France sur les « projets de création de forages aux fins de captage des eaux souterraines - Principales remarques et

recommandations sur les attendus des études d'impact », disponible sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>);

13. il convient de joindre à l'étude d'impact l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de captage d'eau potable sur la commune de Pihen-lès-Guînes, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonningues, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 17 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional, le
17/08/2026



Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.